

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXIX^{me} année. Volume III. N^o 31.

Samedi 7 juillet 1877.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Loi fédérale

complétant

la loi sur les traitements des fonctionnaires
fédéraux, du 2 août 1873.

(Du 16 juin 1877.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

dans le but de compléter les dispositions légales actuelles sur les traitements des fonctionnaires fédéraux ;

vu les messages du Conseil fédéral du 25 février et du 12 mai 1876,

arrête :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires fédéraux désignés ci-après recevront annuellement les traitements suivants :

Département militaire.

Chancellerie du Département.

	Fr.
Premier secrétaire (chef de bureau)	6000
Secrétaires, au maximum,	4000
Commis, au maximum,	3000

Divisions d'administration.

	Fr.
Infanterie.	
Chef d'arme de l'infanterie	7500
Secrétaire, au maximum,	3500
Un commis, au maximum,	2500
Cavalerie.	
Chef d'arme de la cavalerie	6000
Secrétaire, au maximum,	3200
Un commis, au maximum,	2500
Artillerie.	
Chef d'arme de l'artillerie	7500
Secrétaire (technicien), au maximum,	4000
Commis-dessinateur, au maximum,	3000
Un commis, au maximum,	2500
Génie.	
Chef d'arme du génie	6000
Secrétaire (technicien), au maximum,	4000
Commis-dessinateur, au maximum,	3000
Bureau d'état-major.	
Chef du bureau d'état-major	7500
Secrétaire, au maximum,	3200
Premier topographe, au maximum,	4500
Second topographe, au maximum,	4200
Médecin en chef	
Médecin en chef	6000
Secrétaire, au maximum,	3200
Vétérinaire en chef	
Vétérinaire en chef	5000
Secrétaire, au maximum,	2500
Auditeur en chef	
Auditeur en chef	1000

Administration du matériel de guerre.

a. *Section technique.*

Fr.

Chef de la section technique	6000
Aide technique, au maximum,	3200
Contrôleur de l'habillement, au maximum,	3000
Contrôleur d'armes, au maximum,	3000
Secrétaire (teneur de livres), au maximum,	3200
Commis, au maximum,	2800

Contrôle des munitions.

Chef du contrôle, en même temps contrôleur des poudres, au maximum,	4000
Contrôleurs, au maximum,	2800

Laboratoire.

Directeur, au maximum,	5000
Aide, au maximum,	3200
Caissier, au maximum,	3200

Fabrique d'armes.

Directeur, au maximum,	5000
Aide et caissier, au maximum,	3200

Atelier de construction.

Directeur, au maximum,	5000
Aide et caissier, au maximum,	3200

b. *Section administrative.*

Chef de la section administrative	6000
Aide, au maximum,	3200
Secrétaire, au maximum,	3200
Commis, au maximum,	2800

Dépôt de matériel de guerre à Thoune.

Intendant, au maximum,	3500
Aide, au maximum,	2500

Dépôt des munitions.	Fr.
Intendant, au maximum,	3500
Magasinier, au maximum,	2800
<i>Contrôleurs d'armes des divisions, au maximum,</i>	
	3000

Commissariat des guerres.

Commissariat des guerres central.

Commissaire des guerres en chef	7000
Chef du bureau de la correspondance (remplaçant du commissaire des guerres en chef), au maximum,	4000
Chef du bureau de révision, au maximum,	4000
Teneur de livres, au maximum,	3800
Registreur, au maximum,	3600
Réviseurs, au maximum,	3600
Intendant des imprimés, au maximum,	3200
Commis, au maximum,	2800

Commissariat des guerres à Thoune.

Commissaire des guerres (voir troupes d'administration).	
Commis, au maximum,	2500
Intendant des casernes et des immeubles, au maximum,	3000

Régie des chevaux.

Directeur, au maximum,	5000
Aide, au maximum,	3300

Personnel d'instruction.

Infanterie.

Instructeur en chef	7500
Secrétaire, au maximum,	2800
Instructeurs d'arrondissement, au maximum,	6000

Fr.

Instructeurs de I ^{re} classe	3500—4500
Instructeurs de II ^e classe	2500—3200
Instructeur du tir	4000—5000
Aides-instructeurs	1800—2500

Cavalerie.

Instructeur en chef	6000
Instructeurs de I ^{re} classe	4000—4500
Instructeurs de II ^e classe	3000—3600
Aides-instructeurs	2000—2600

Artillerie.

Instructeur en chef	7500
Secrétaire, au maximum,	2800
Instructeurs de I ^{re} classe	4000—4500
Instructeurs de II ^e classe	3000—4000
Aides-instructeurs	2000—2600

Génie.

Instructeur en chef	6000
Instructeurs de I ^{re} classe	4000—4500
Instructeurs de II ^e classe	2800—3600
Aides-instructeurs	1800—2500

Service sanitaire.

Instructeur en chef	5500
Instructeurs de I ^{re} classe	3500—4500
Instructeurs de II ^e classe	2500—3200
Aides-instructeurs	1500—2500

Troupes d'administration.

Instructeur en chef (commissaire des guerres à Thoune)	5500
Instructeur de 1 ^{re} classe	3500—4500
Instructeurs de 2 ^{me} classe	2500—3200

Art. 2. Les fonctionnaires de l'administration militaire ne reçoivent, dans la règle, lorsqu'ils sont employés comme instructeurs dans le service d'instruction dans le lieu de leur domicile, aucune indemnité spéciale. Pour les déplacements de service, ils reçoivent une indemnité qui sera fixée par le Conseil fédéral.

Art. 3. Les instructeurs et aides-instructeurs de toutes les armes fournissent à leurs frais leur habillement, leur équipement et celui de leur cheval. Ils seront indemnisés de leurs frais de voyage suivant une ordonnance qui sera rendue par le Conseil fédéral, et ils perçoivent, au besoin, l'indemnité réglementaire de logement.

Les instructeurs des troupes d'administration peuvent être employés sans indemnité ultérieure, en dehors du temps de service, par le commissaire des guerres en chef, à des travaux administratifs.

Art. 4. Les instructeurs montés fournissent eux-mêmes leurs chevaux ; le Département militaire peut autoriser des exceptions à cette règle. Les aides-instructeurs montés les reçoivent pendant la durée du service aux frais de la Confédération, qui prend aussi à sa charge les frais de pansage.

Art. 5. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires au sujet des cautionnements qui doivent être fournis par quelques fonctionnaires.

Art. 6. Les prescriptions contenues dans la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873, sous le titre « Département militaire », cesseront d'être en vigueur dès le jour où la présente loi déploiera son effet.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant

la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 15 juin 1877.

Le Président : HOFFMANN.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 16 juin 1877.

Le Président : MARTI.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 21 juin 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Vice-Président :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

NOTE. Date de la publication : 7 juillet 1877.

Délai d'opposition : 5 octobre 1877.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant un nouveau tarif des péages suisses.

(Du 16 juin 1877.)

Exposé historique.

Le tarif des péages actuellement en vigueur a été adopté par la loi fédérale du 27 août 1851 (Rec. off., II. 527). — Dès lors, les dispositions qu'il contient ont subi dans le cours des années diverses modifications, résultant les unes d'arrêtés fédéraux (Rec. off., V. 122, 317; VII. 572; VIII. 561), d'autres des traités de commerce conclus en 1862 avec la Belgique (Rec. off., VII. 466), en 1864 avec la France (Rec. off., VIII. 201) et en 1868 avec l'Italie (Rec. off., IX. 595). Ces changements portent principalement sur les droits d'entrée, mais aussi en partie sur ceux de sortie. — Le traité de commerce de 1869 avec l'Allemagne (Rec. off., IX. 766) a introduit simplement quelques exemptions de droits, mais il n'a pas eu d'influence sur le tarif lui-même. — L'arrêté fédéral du 15 novembre 1865 (Rec. off., VIII. 561) a établi des taxes d'entrée uniformes pour les huiles et la fonte de fer, articles qui précédemment étaient assujettis chacun à deux taxes différentes. A cette occasion, le droit sur le suif a été porté de 60 centimes à 1 franc les 100 kilos. — De plus, par arrêté fédéral du 6 juillet 1867 (Rec. off., IX. 65), l'acier, sous ses diverses formes, a été assimilé au fer pour sa classification dans le tarif des péages. — Le traité de commerce de 1868 avec l'Italie a réduit les droits d'entrée pour quelques articles. — Les avantages accordés à l'entrée, en matière de péages, à partir de l'arrêté fédéral du 19 juillet 1854, au matériel de chemin de fer,

Loi fédérale complétant la loi sur les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873. (Du 16 juin 1877.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1877
Date	
Data	
Seite	349-356
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 644

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.